

Mme Claire Morin et messieurs Réjean Olivier et Jacques Zbihley soient nommés liquidateurs.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

168

Déclarations des compagnies et sociétés — Loi sur les

Formation

Le protonotaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la déclaration de société en commandite suivante a été enregistrée à son bureau:

| Raison sociale de la société | Date d'enregistrement | Lieu du principal établissement |
|---|-----------------------|--|
| LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE RECHERCHE TÊTA ENR. | 1987 06 18 | 142, des Champs, L'Acadie, QC. J0J 1H0 |

*Le protonotaire de la Cour supérieure,
district judiciaire d'Iberville,
PIERRE VAILLANCOURT*

166

Liquidation des compagnies — Loi sur la

Syndicat industriel de Tring-Jonction (Loi sur les syndicats coopératifs)

Avis est donné que lors d'une assemblée générale spéciale des membres de « Syndicat industriel de Tring-Jonction », tenue le 25 février 1986, il a été résolu de liquider la coopérative et qu'elle soit dissoute, conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats coopératifs et de la Loi sur la liquidation des compagnies et que Me Louis-Denis Doyon soit nommé liquidateur.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

51701

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (Lettres patentes)

CONCERNANT la constitution en municipalité de ville de la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines, municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville

ATTENDU qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines est de 8 400 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 30 juin 1987 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1049-87, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de « Ville de Sainte-Anne-des-Plaines », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 28 mai 1987, apparaissant comme annexe A au décret portant le numéro 1049-87, du 30 juin 1987, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du Conseil municipal de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines, municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, datée du 26 février 1987.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P. lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce trente juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1547
Folio: 38

Avis de l'octroi de lettres patentes ci-dessus est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

167

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

Proclamations

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Mirabel sur le territoire de la ville de Saint-Antoine

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

À compter de trente et un jours après la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la ville de Saint-Antoine sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Mirabel, comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 17 juin 1987, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 947-87.

Conformément à l'article 2 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72), le Conseil municipal de la ville de Saint-Antoine a adopté le Règlement numéro 508-86 et l'a modifié par la résolution numéro 6389/86-08-04 à l'effet de soumettre le territoire de cette municipalité à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Mirabel.

Conformément à l'article 4 de cette loi, le Conseil municipal de la ville de Mirabel, par son Règlement numéro 384 modifié par la résolution numéro 524-09-86, a concouru dans la teneur du règlement et de la résolution adoptés par le Conseil municipal de la ville de Saint-Antoine.

Conformément à l'article 7 de cette même loi, le gouvernement a approuvé ces règlements et émet la présente proclamation.

Québec, le 17 juin 1987

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 508
Folio: 133

166